

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX	INTV/SANAEI/D 2015 – 12 du 26 mars 2015
DOSSIER SUIVI PAR L'UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGAL, M. le Contrôleur Général	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Amélioration de la qualité physique et sanitaire des céréales : Programme de soutien à la réduction des impuretés des grains dans les unités de stockage.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) N° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis* ;
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Avis formulé par le Conseil spécialisé « Céréales » de FranceAgriMer du 12 mars 2015.

FILIERE CONCERNEE : Céréales

RESUME :

Cette décision définit, les modalités de prise en charge financière des actions mises en œuvre par les entreprises procédant au stockage de céréales à destination de l'alimentation humaine ou animale afin d'améliorer la maîtrise de la qualité physique et sanitaire des grains dans les unités de stockage par la réduction des impuretés.

L'aide mise en place relève de la réglementation « *de minimis* » régie par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* ».

Le montant de la subvention de FranceAgriMer s'élève au maximum à 25 % de l'investissement matériel dans la limite d'un montant maximum de 30 000 € par demandeur sur la durée du programme.

MOTS-CLES : céréales, stockage de céréales, qualité sanitaire, qualité physique, impuretés, nettoyage, investissements, aides *de minimis*, FranceAgriMer.

Article 1 – Contexte et objectif

Le programme s'inscrit dans la continuité des actions engagées et conduites par FranceAgriMer, avec le soutien des pouvoirs publics pour la maîtrise de la qualité physique et sanitaire des céréales. Il fait l'objet de la présente décision du Directeur général de FranceAgriMer sur sa mise en place.

Les opérations de nettoyage des grains sont pratiquées par un nombre important d'opérateurs de la filière céréalière. Le recours aux opérations de nettoyage des grains est nécessaire et souhaitable. Elles permettent aux opérateurs d'adapter le produit à leurs contraintes techniques, de se conformer aux limites réglementaires sanitaires, aux normes commerciales et besoins de leurs clients.

Faisant suite à l'enquête menée par FranceAgriMer en 2013 sur les moyens et pratiques de nettoyage des grains, il s'avère que chaque type d'opérateurs de la filière (organismes collecteurs, silos portuaires, fabricants d'aliments pour animaux, moulins, semouleries de blé, de maïs, amidonniers, malteurs) a sa propre perception de la propreté des grains et met en œuvre des opérations de nettoyage des lots en cohérence avec cette appréciation et avec leurs destinations (export, alimentation humaine ou animale).

Face à ces enjeux, FranceAgriMer met en place un soutien financier, afin de réduire de manière significative le taux d'impuretés dans les lots de céréales, à toutes les entreprises procédant au stockage de céréales à destination de l'alimentation humaine ou animale sur le territoire national en fonction des besoins en investissements spécifiques à chaque opérateur de la filière.

Par ces incitations financières, les pouvoirs publics contribuent, sous réserve des dotations budgétaires correspondantes, à la mise en place de systèmes de maîtrise de la qualité des grains, permettant ainsi aux entreprises de stockage françaises de mieux répondre aux exigences des marchés.

L'aide mise en place relève de la réglementation « *de minimis* » régie par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* ».

L'article 3 point 2 du règlement susmentionné prévoit que le montant brut total des aides « *de minimis* » octroyées à une « entreprise unique » ne peut excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux (exercices en cours et les 2 précédents).

Article 2 – Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide s'applique à toutes les entreprises procédant au stockage de céréales à destination de l'alimentation humaine ou animale : collecteurs déclarés, silos portuaires, entreprises de meunerie, fabricants d'aliments du bétail, semouleries de blé dur, semouleries de maïs, amidonniers et malteurs.

Les entreprises respectent en outre les dispositions réglementaires suivantes :

- le demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée,
- le demandeur respecte la réglementation en vigueur notamment en matière sanitaire, environnementale et droit du travail, ce qui pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Sont exclues de ce dispositif :

- les entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles y compris les activités réalisées dans l'exploitation agricole nécessaire en vue de la préparation du produit végétal pour la première vente, en application du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis ;
- les entreprises ayant reçu le montant brut total des aides octroyé sur la période de trois exercices fiscaux au titre du régime de minimis dans le cadre des règlements (CE) N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis et (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis ;

- les entreprises en difficulté au sens des Lignes Directrices Agricoles de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2044/C244/02) et notamment les entreprises soumises à une procédure collective.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

3.1. Conditions liées aux projets

Pour être éligible, le projet doit respecter les conditions suivantes :

✓ Le projet s'appuiera sur un diagnostic établi dans le cadre des actions engagées en vue d'améliorer la maîtrise des impuretés. Ce diagnostic expose les éléments qui conduisent à la solution retenue.

Le diagnostic préalable, menée par un prestataire compétent ou en interne par le demandeur, devra mettre en évidence les points indiqués ci-dessous :

1. Description et analyse de l'existant :
 - Description du site,
 - État des lieux des installations et des pratiques actuelles.
2. Etude critique et identification des améliorations possibles :
 - Etude critique : identification des points forts et des points faibles de l'existant,
 - Améliorations des pratiques existantes,
 - Faisabilité de la mise en œuvre d'autres techniques,
3. Préconisations avec leur justification (argumentaire technique, intégrant toutes les contraintes de l'entreprise, notamment l'environnement et la sécurité du travail).
4. Synthèse des préconisations.

✓ Le dossier de demande doit être documenté et formalisé suivant les spécifications du plan-type défini en annexe 1.

✓ Le projet devra comporter une description complète des investissements et des formations prévus, appuyée par des devis prévisionnels.

3.2. Conditions liées aux investissements éligibles

Pour chaque type d'opérateurs de la filière, les dépenses éligibles sont les équipements et les frais de formation précisés ci-dessous :

1. Organismes collecteurs-Silos portuaires

🔧 Equipements en matériel pour la maîtrise de la qualité sanitaire des grains

- matériel d'échantillonnage : sonde de prélèvement

🔧 Equipements en matériel pour le nettoyage des grains et des locaux

- Installation de systèmes de nettoyage des grains :
 - Nettoyeur (pré-nettoyeur par aspiration),
 - Séparateur (plan oscillant ou centrifuge),
 - Epurateur,
 - Emoteur,
 - Dépoussiéreur,
 - Table densimétrique,
 - Trieur optique,
 - Brosse,
 - Ebardeur,
 - Aimant,
 - Epierreur

- Désinsectiseur.
- Installation de systèmes d'aspiration :
 - Aspiration centralisée de poussières et d'impuretés (grains) ;
 - Aspiration centralisée de poussières et d'impuretés (locaux).

🔧 **Formation du personnel en charge de l'utilisation des matériels de nettoyage**

- La formation du personnel est un élément indissociable du projet d'acquisition, excepté dans le cadre d'un remplacement de matériel à l'identique où une attestation sur la formation du personnel au cours des 4 années précédentes devra être produite,
- Sont concernés soit les personnels en charge de l'utilisation des matériels de nettoyage, soit les cadres dirigeants, soit les responsables d'exploitation,
- La formation est dispensée par un prestataire indépendant de l'entreprise ou par les fournisseurs de matériels.

2. Entreprises de meunerie

🔧 **Equipements en matériel pour la maîtrise de la qualité sanitaire des grains**

- matériel d'échantillonnage : sonde de prélèvement

🔧 **Equipements en matériel pour le nettoyage des grains et des locaux**

- Installation de systèmes de nettoyage des grains :
 - Nettoyeur (pré-nettoyeur par aspiration),
 - Séparateur (plan oscillant ou centrifuge),
 - Aimant,
 - Tarare,
 - Brosse épointeuse,
 - Table densimétrique,
 - Trieur optique,
 - Désinsectiseur à impact,
 - Epierreur,
 - Peleuse.
- Installation de systèmes d'aspiration :
 - Aspiration centralisée de poussières et d'impuretés (grains) ;
 - Aspiration centralisée de poussières et d'impuretés (locaux).

🔧 **Formation du personnel en charge de l'utilisation des matériels de nettoyage**

- La formation du personnel est un élément indissociable du projet d'acquisition, excepté dans le cadre d'un remplacement de matériel à l'identique où une attestation sur la formation du personnel au cours des 4 années précédentes devra être produite,
- Sont concernés soit les personnels en charge de l'utilisation des matériels de nettoyage, soit les cadres dirigeants soit les responsables d'exploitation,
- La formation est dispensée par un prestataire indépendant de l'entreprise ou par les fournisseurs de matériels.

3. Fabricants d'aliments pour animaux

🔧 **Equipements en matériel pour la maîtrise de la qualité sanitaire des grains**

- matériel d'échantillonnage : sonde de prélèvement

🔧 **Equipements en matériel pour le nettoyage des grains et des locaux**

- Installation de systèmes de nettoyage des grains :
 - Nettoyeur (pré-nettoyeur par aspiration),
 - Séparateur (plan oscillant ou centrifuge),
 - Epierreur,
 - Aimant.
- Installation de systèmes d'aspiration :

- Aspiration centralisée de poussières et d'impuretés (grains) ;
- Aspiration centralisée de poussières et d'impuretés (locaux).

Formation du personnel en charge de l'utilisation des matériels de nettoyage

- La formation du personnel est un élément indissociable du projet d'acquisition, excepté dans le cadre d'un remplacement de matériel à l'identique où une attestation sur la formation du personnel au cours des 4 années précédentes devra être produite,
- Sont concernés soit les personnels en charge de l'utilisation des matériels de nettoyage, soit les cadres dirigeants, soit les responsables d'exploitation,
- La formation est dispensée par un prestataire indépendant de l'entreprise ou par les fournisseurs de matériels.

4. Semouliers de blé dur et de maïs, amidonniers, malteurs

Equipements en matériel pour la maîtrise de la qualité sanitaire des grains

- matériel d'échantillonnage : sonde de prélèvement

Equipements en matériel pour le nettoyage des grains et des locaux

- Installation de systèmes de nettoyage des grains
 - Nettoyeur (pré-nettoyeur par aspiration),
 - Séparateur (plan oscillant ou centrifuge),
 - Aimant,
 - Tarare,
 - Brosse épointeuse,
 - Table densimétrique,
 - Trieur optique,
 - Désinsectiseur à impact,
 - Epierreur,
 - Peleuse.
- Installation de systèmes d'aspiration :
 - Aspiration centralisée de poussières et d'impuretés (grains) ;
 - Aspiration centralisée de poussières et d'impuretés (locaux)

Formation du personnel en charge de l'utilisation des matériels de nettoyage

- La formation du personnel est un élément indissociable du projet d'acquisition, excepté dans le cadre d'un remplacement de matériel à l'identique où une attestation sur la formation du personnel au cours des 4 années précédentes devra être produite,
- Sont concernés soit les personnels en charge de l'utilisation des matériels de nettoyage, soit les cadres dirigeants, soit les responsables d'exploitation,
- La formation est dispensée par un prestataire indépendant de l'entreprise ou par les fournisseurs de matériels.

Sont également éligibles les frais d'installation de ces équipements par le fournisseur à condition qu'ils fassent l'objet d'une facturation.

Sont exclus les frais de transport et de livraison de ces matériels.

Article 4 – Assiette et taux d'aide

L'assiette des aides est constituée par les coûts hors taxe des investissements réalisés.

Le montant de la subvention de FranceAgriMer s'élèvera au maximum à 25 % de l'investissement réalisé et à un montant maximum de 30 000 euros par demandeur sur la durée du programme, soit 3 ans. De plus aucune

demande d'aide ne sera prise en compte en dessous d'un montant d'investissements (y compris frais de formation), de 10 000 € hors taxes par bénéficiaire soit un montant d'aide minimum de 2 500 € par demande.

Ces pourcentages porteront sur des investissements entrant dans la réalisation du projet et commandés postérieurement à la date de notification au contractant de l'autorisation de démarrer les travaux délivrée par les responsables territoriaux de FranceAgriMer.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Les investissements subventionnés ne peuvent pas faire l'objet d'un financement d'un ou plusieurs opérateurs publics au delà d'un maximum de 75% de l'investissement réalisé.

Article 5 – Constitution et instruction du dossier de demande de subvention

5.1 Constitution du dossier

Le dépôt des dossiers de demande d'aide, comportant au minimum les mentions et documents décrits à l'**annexe 1** à la présente décision, s'effectue en un exemplaire auprès du service territorial de FranceAgriMer (liste en **annexe 3**) auquel est rattaché le siège de l'entreprise avant le 30 octobre 2017.

L'entreprise doit fournir une déclaration sur support papier, ou sous forme électronique (modèle en **annexe 2**), relative aux autres aides *de minimis* qu'elle a reçues et celles demandées mais non encore perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, afin que l'Etat membre puisse vérifier que la nouvelle aide n'entraîne pas de dépassement du plafond autorisé.

Les dossiers sont pris en compte au fur et à mesure de leur arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

5.2 Démarrage des travaux

Après l'examen des caractéristiques techniques du projet et la vérification de la conformité du dossier aux spécifications du plan type défini en annexe 1, un courrier est adressé au demandeur par le service territorial de FranceAgriMer pour l'autoriser à démarrer les travaux. **Celui-ci ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une subvention, ni un accord de principe sur un financement.**

Tout projet ayant donné lieu à un commencement d'exécution (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la notification au demandeur de l'autorisation à démarrer les travaux est inéligible.

5.3 Attribution de la subvention

Après instruction de la demande et en cas de dossier retenu, FranceAgriMer met en place une convention avec le bénéficiaire d'une durée fixée à 12 mois, ladite convention précisant les modalités précises de l'aide et les obligations des parties.

Article 6 – Versement de la subvention

La subvention afférente au projet est versée sous la forme d'un paiement unique au vu :

- d'une demande de versement de l'aide, datée, et signée d'une personne habilitée à représenter l'entreprise ;
- d'un état récapitulatif des dépenses établi par le demandeur accompagné des copies des factures acquittées correspondantes et reprenant le poste budgétaire prévisionnel prévu par la convention. L'acquittement des factures est réalisé de la façon suivante : factures certifiées acquittées par le fournisseur ou tableau récapitulatif visé soit par un commissaire aux comptes soit par un expert comptable, ou relevé de compte bancaire du bénéficiaire mentionnant la date et le montant acquitté ;

- d'une attestation établie par l'entreprise dispensant la formation stipulant la date, le nombre d'heures et le nom des personnes formées. Dans le cas où le personnel en fonction a déjà été préalablement formé, un document indiquant les noms des stagiaires, leurs fonctions actuelles, les dates de formation et attestant la présence effective des personnes formées sur le site concerné, devra être fourni (la formation devra dater de moins de 4 ans) ;
- du programme de la formation suivie pour l'utilisation des matériels installés stipulant le nom de l'entreprise dispensant la formation ;
- d'une déclaration des autres subventions publiques ayant été octroyées au bénéficiaire sur cet investissement.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

Ces justificatifs sont remis au service territorial de FranceAgriMer au plus tard quatre mois après la date d'échéance de la convention.

En cas de non réalisation de certains investissements prévus, la subvention est recalculée sur la base des investissements réalisés, au vu des factures acquittées. Il en va de même pour les formations. Toutefois, l'absence totale de réalisation des formations rend le dossier de demande de versement de l'aide inéligible.

Le demandeur est responsable du choix du prestataire et de la qualité de la prestation.

Article 7 – Contrôles administratifs / sur place et sanctions

Le demandeur s'engage à répondre positivement à toute demande de contrôles administratifs ou sur place des services compétents de l'administration, qui peuvent porter sur le bénéficiaire de l'aide ou sur ses prestataires.

7.1 Contrôles administratifs

Les contrôles consistent en des contrôles administratifs a posteriori portant sur les investissements réalisés, éventuellement complétés par des contrôles sur place pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

7.2 Contrôles sur place

FranceAgriMer peut éventuellement mettre en œuvre des contrôles sur place après paiement.

Les contrôles sur place auprès du bénéficiaire ou auprès des fournisseurs et prestataires peuvent être effectués à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'à 5 ans à compter du paiement unique,

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées pendant 10 exercices fiscaux par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'État et de l'Union européenne, Ces contrôles visent à s'assurer de la bonne fin des engagements contractés, de la conformité et de la réalité des dépenses relatives aux actions subventionnées.

Le bénéficiaire de l'aide doit se prêter, sans délai, à tous les contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par FranceAgriMer ou par des services de contrôle habilités. Dans de telles hypothèses, le bénéficiaire de l'aide doit mettre à disposition des contrôleurs l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité et la correspondance relative à son activité professionnelle ou l'activité professionnelle de tiers ou relation sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec l'exécution du programme.

Tout refus de contrôle conduira le cas échéant au reversement de la totalité de l'aide, sans préjudice d'autres suites.

7-3 Suites des contrôles administratifs ou sur place

Lorsque ces contrôles conduisent à constater le non-respect d'une obligation ou un manquement (l'absence d'installation du ou des matériels subventionné(s), ou la non réalisation des formations prévues), FranceAgriMer demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide versée au bénéficiaire, assorti, le cas échéants des majorations, sanctions, pénalités et intérêts définis par les réglementations en vigueur.

En cas de fraude, le demandeur sera exclu du bénéfice du présent programme jusqu'à son achèvement, sans préjuger d'éventuelles suites pénales.

Article 8 - Application

La décision prendra effet dès le lendemain de sa publication.

Article 9 - Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Le Directeur général

Eric ALLAIN

ANNEXE 1

Plan type de constitution du dossier



Un dossier peut être établi pour un ou plusieurs sites.

Les dossiers doivent être déposés auprès du responsable du service territorial de FranceAgriMer dont ressort le projet présenté.

Ils devront être établis en un exemplaire et contenir toutes les informations suivantes :

1. Données générales

- Identification du demandeur candidat,
- Identification du ou des sites concernés par le dossier,
- Une fiche descriptive par site, avec ses principales caractéristiques dont le nombre de cellules, la capacité de stockage et les équipements du (des) site(s),
- Une copie des comptes sociaux du dernier exercice clos,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

2. Présentation du projet

- Contexte général, brève description des objectifs du projet,
- Rapport de diagnostic préalable, pour chaque site concerné,
- Description détaillée du projet, avec ses composantes fonctionnelles, techniques, humaines et organisationnelles.

3. Objectifs du projet

Le demandeur prenant appui sur le rapport de diagnostic, ou sur l'étude préalable tel que défini dans les « conditions d'accès à l'aide », précisera les objectifs attendus à l'issue du projet, en particulier l'évolution des pratiques et l'amélioration visées dans les qualités physique et sanitaire suite aux investissements programmés.

4. Budget du projet

Budget prévisionnel détaillé des investissements par site et des formations prévues, appuyé des devis prévisionnels, ventilé par nature, et précisant, le cas échéant, les subventions demandées auprès d'autres organismes.

5. Calendrier de mise en œuvre

Ce calendrier doit être compatible avec la durée de la convention fixée à un an.

6. Déclaration relative aux aides de minimis

Liste des aides *de minimis* reçues et celles demandées mais non encore perçues par l'entreprise unique au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices fiscaux, indiquant la date et le montant des aides reçues.

Cette déclaration prend la forme d'une attestation qui doit être jointe au formulaire de demande d'aide (**annexes n°2 et le cas échéant n°2 bis**).

N.B. : Dans le cas où plusieurs sites sont concernés, mais avec des prestataires différents, les informations 2, 3 et 4 seront fournies pour chaque prestataire.

ANNEXE 2

	Attestation à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i>, dit « règlement de <i>minimis</i> entreprises »	 FranceAgriMer
--	--	---

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà perçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire, une aide** relevant du régime « *de minimis* » **entreprise** (règlement (UE) n° 1407/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	----------

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de <i>minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
--	----------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- ☐ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- ☐ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 2 bis.**

Date et signature

¹ **Attention :** le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides de *minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€),
- d'aides de *minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
- d'aides de *minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'**annexe 2 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de *minimis* entreprise, d'aides de *minimis* agricole, pêche ou SIEG :

- le plafond maximum d'aides est de 200 000€ en cumulant le montant des aides de *minimis* entreprise, de *minimis* agricole et de *minimis* pêche,
- et le plafond maximum d'aides est de 500 000€ en cumulant le montant des aides de *minimis* entreprise, de *minimis* pêche, de *minimis* agricole, et de *minimis* SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

- **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de *minimis* agricole et de *minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de *minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de *minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de *minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de *minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de *minimis* entreprise tant que le plafond d'aides de *minimis* entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

- **En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides de *minimis* entreprise et de *minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de *minimis* de chacune que la part des aides de *minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de *minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides de *minimis* entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 2 et 2 bis de votre demande d'aide de *minimis*, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de *minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1407/2013 et du règlement (CE) n°1998/2006. L'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit donc que pour chaque aide de *minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition de « l'entreprise unique » : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de *minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis entreprise ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1407/2013 ou au règlement (CE) n°1998/2006 lorsqu'il s'agit d'une aide de *minimis* entreprise. En cas de doute l'entreprise peut appeler l'autorité publique instruisant l'aide.

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

ANNEXE 2 bis
(page ½)

**Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par
les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au
titre desquelles elles ont perçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)**

① Si mon entreprise exerce :

- **des activités de production agricole primaire** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « agricole »** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007, dits « règlements *de minimis* agricole ».),
- **et/ou des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche et aquaculture »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n° 717/2014, dits « règlements *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> agricole		Total (D) =	€

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche** (en application du règlement (CE) n° 875/2007 ou du règlement (UE) n°717/2014).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> pêche		Total (E) =	€

Total des montants des aides <i>de minimis</i> entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2), agricole (D) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
--	--------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole et pêche reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

² Selon le règlement (UE) n°1408/2013, le plafond d'aides *de minimis* agricole est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

ANNEXE 2 bis

(page 2/2)

② S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides de minimis « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 + aides de minimis agricole (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 2bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+ (F) =	€
---	-------------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

ANNEXE 3

Liste des responsables des services territoriaux de FranceAgriMer (1/11)



Alsace

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Eric Mallet	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Laurence Blachut	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	Raphaël Guillet	Chef du service régional de l'économie agricole (SREA)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Agnès Hardy	Chef du pôle produits et marchés – FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 14 rue du Maréchal Juin / CS 31009 / 67070 Strasbourg cedex tél. : +33 3 88 88 91 00 et +33 3 69 32 52 00/ fax : +33 3 88 88 91 01 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 3 69 32 51 02 / fax : +33 3 69 32 51 00		

Aquitaine

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	François Progetti	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Jean Kleinclauss	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Valérie Laplace	Chef du service FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 51 rue Kieser / 33077 Bordeaux cedex tél. : +33 5 56 00 42 00 / fax : +33 5 56 00 42 20 Service FranceAgriMer 23 parvis des Chartrons / 33074 Bordeaux cedex tél. : +33 5 35 31 40 20 / fax : +33 5 35 31 40 29		

ANNEXE 3 - Liste des responsables des services territoriaux de FranceAgriMer (2/11)

Auvergne		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Benoît Jacquemin	Directeur régional par intérim (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Caroline Faucher	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	Boris Calland	Chef du service économie forestière, agricole et des territoires (SEFAT)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Isabelle Leroy	Chef du pôle FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Site de Marmilhat / BP 45 / 63370 Lempdes tél. : +33 4 73 42 14 14 / fax : +33 4 73 42 16 76 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 4 73 42 16 00		

Bourgogne		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Vincent Favrichon	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Karine Mergem	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	François Castanié	Chef du service FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 4bis avenue Hoche BP 87865 / 21078 Dijon cedex tél. : +33 3 80 39 30 00 / fax : +33 3 80 39 30 99 Service FranceAgriMer tél. : +33 3 80 39 30 00 / fax : +33 3 80 39 31 99		

ANNEXE 3 - Liste des responsables des services territoriaux de FranceAgriMer (3/11)

Bretagne		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Martin Gutton	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Nicolas Rami	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Didier Maroy	Chef du service régional de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires – missions FranceAgriMer (SREFAA)
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Cité de l'Agriculture / 15 avenue de Cucillé / 35047 Rennes cedex 09 tél. : +33 2 99 28 22 12 / fax : +33 2 99 28 20 55 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 2 99 28 22 12		

Centre		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Jean-Roch Gaillet	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Anthony Demissy	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Estelle Rondreux	Chef du service régional de l'économie forestière, agricole et rurale (SREFAR)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Yves Bonhomme	Chef du pôle FranceAgriMer (adjoint au chef du SREFAR)
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 131 rue du Faubourg Bannier / 45042 Orléans cedex 2 tél. : +33 2 38 77 40 00 / fax : +33 2 38 77 41 97 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 2 38 77 40 99		

ANNEXE 3 - Liste des responsables des services territoriaux de FranceAgriMer (4/11)

Champagne-Ardenne		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Sylvestre Chagnard	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Marie-Françoise Postal	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	Annick Pinard	Chef du service régional des filières, des territoires et de l'environnement (SRFTE)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Dominique Aubry	Chef du pôle FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Complexe agricole du Mont Bernard / Route de Suippes / 51037 Châlons-en-Champagne cedex tél. : +33 3 26 66 20 20 / fax : +33 3 26 66 20 83 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 3 26 66 20 55 / fax : +33 3 26 66 20 14		

Corse		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Yvan Lobjoit	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Danièle Weber	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	Guillaume Hoeffler	Chef du service régional FranceAgriMer (SRFAM)
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Immeuble Le Solferino / BP 309 / 8 cours Napoléon / 20176 Ajaccio cedex tél. : +33 4 95 51 86 00 / fax : +33 4 95 21 02 01 Service FranceAgriMer Résidence plein sud / Avenue Paul Giacobbi / Montesoro / 20600 Bastia tél. : +33 4 95 51 86 40 / fax : +33 4 95 58 92 63		

ANNEXE 3 - Liste des responsables des services territoriaux de FranceAgriMer (5/11)

Franche-Comté		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Jean-Luc Linard	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Véronique Leblanc	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	Estelle Wurpillot	Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement (SRETE)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Luc Leclerc	Chef de l'unité FranceAgriMer au sein du pôle filières agricoles et agroalimentaires
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Immeuble Orion / 191 rue de Belfort / 25043 Besançon cedex tél. : +33 3 81 47 75 00 / fax : +33 3 81 47 75 05 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 3 81 47 75 10 / fax : +33 3 81 47 75 05		

Ile-de-France		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Marion Zalay	Directrice régionale (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Sébastien Faugere	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Juliette Faivre	Chef du service régional d'économie agricole (SREA)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Philippe Moreau	Chef du pôle économie des filières – FranceAgriMer
Direction régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 18 avenue Carnot / 94234 Cachan cedex tél. : +33 1 41 24 17 00 / fax : +33 1 41 24 17 15 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 1 41 24 17 00		

ANNEXE 3 - Liste des responsables des services territoriaux de FranceAgriMer (6/11)

Languedoc-Roussillon		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Philippe Merillon	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Nathalie Aleu-Saby	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	Pierre Labruyère	Responsable du service régional FranceAgriMer (SRFAM)
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Maison de l'Agriculture Place Antoine Chaptal / CS 70039 / 34060 Montpellier cedex 02 tél. : +33 4 67 10 18 18 Service FranceAgriMer 22 rue de Claret / 34070 Montpellier tél. : +33 4 67 07 81 00 / fax : +33 4 67 42 68 55		

Limousin		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Anne-Marie Boulengier	Directrice régionale (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Arnaud Favier	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Pierre Rigondaud	Chef du service du développement durable des espaces agricoles et forestiers (SDDEAF)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Violaine Dupuis	Chef de l'unité suivi et contrôle des marchés agricoles – missions FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Immeuble Le Pastel / 22 rue des Pénitents Blancs / BP 3916 / 87039 Limoges cedex tél. : +33 5 55 12 90 00 / fax : +33 5 55 12 90 99 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 5 55 12 90 31 / fax : +33 5 55 12 90 99		

ANNEXE 3 - Liste des responsables des services territoriaux de FranceAgriMer (7/11)

Lorraine		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Michel Sinoir	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Eric Aimon	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Benoît Fabbri	Chef du service régional de l'économie des territoires et de l'environnement (SRETE)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Hervé Ledoux	Chef de la cellule FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Pôle FranceAgriMer 76, avenue André Malraux 57046 Metz cedex tél. : +33 3 55 74 11 00 / fax : +33 3 55 74 11 01		

Midi-Pyrénées		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial par intérim	Pascal Augier	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Rodolphe Anjard	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Stéphane Bouneau	Chef du service régional de l'économie et des filières agroalimentaires – missions FranceAgriMer (SREFA)
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Cité administrative / Bâtiment E / Boulevard Armand Duportal / 31074 Toulouse cedex tél. : +33 5 61 10 61 10 / fax : +33 5 61 10 61 00 Service FranceAgriMer 76 allée Jean Jaurès / CS 38037 / 31080 Toulouse cedex 6 tél. : +33 5 34 41 96 00 / fax : +33 5 61 62 81 62		

ANNEXE 3 - Liste des responsables des services territoriaux de FranceAgriMer (8/11)

Nord – Pas-de-Calais		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Sabine Hofferer	Directrice régionale (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Annick Goussen	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	Xavier Louvet	Chef du service FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Cité administrative / BP 11118 / 59012 Lille cedex tél. : +33 3 62 28 41 00 / fax : +33 3 62 28 41 01 Service FranceAgriMer tél. : +33 3 62 28 40 52 / fax : +33 3 62 28 41 04		

Basse-Normandie		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Jean Cézard	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Yann Brice	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Jean-Luc Pajaud	Chef du service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires (SRAFT)
Responsable du pôle FranceAgriMer	François Mouchel	Chef du bureau des investigations et des contrôles – FranceAgriMer au sein du pôle de la politique des filières et de la modernisation
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 6 boulevard Général Vanier / BP 95181 / 14070 Caen cedex 5 tél. : +33 2 31 24 99 99 / fax : +33 2 31 44 49 49 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 2 31 24 99 37 / fax : +33 2 31 24 49 49		

ANNEXE 3 - Liste des responsables des services territoriaux de FranceAgriMer (9/11)

Haute-Normandie		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Edith Vidal	Directrice régionale (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Jean-François Lechevalier	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer par intérim	Ludovic Bonnard	Chef du service régional de l'économie agricole (SREA)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Franck Martinais	Correspondant régional FranceAgriMer et chef du pôle contrôle animation des filières animales et végétales
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Cité administrative / 2 rue Saint-Sever / 76032 Rouen cedex tél. : +33 2 32 18 94 00 / fax : +33 2 32 18 94 01 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 2 32 18 94 35 / fax : +33 2 32 18 95 30		

Pays de la Loire		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Claudine Lebon	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Didier Neau	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Mathieu Batard	Chef du service régional des filières agricoles – missions FranceAgriMer (SREFA)
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 5 rue Françoise Giroud / CS 67516 / 44275 Nantes cedex 2 tél. : +33 2 72 74 70 00 / fax : +33 2 72 74 70 01 Service FranceAgriMer 16 boulevard de l'Ecce Homo / BP 81867 / 49018 Angers cedex 01 tél. : +33 2 41 24 16 80 / fax : +33 2 41 88 21 11		

ANNEXE 3 - Liste des responsables des services territoriaux de FranceAgriMer (10/11)

Picardie		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	François Bonnet	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Sylvie Deligny	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	Emmanuelle Clomes	Chef du service régional de l'économie agricole, de la forêt et de l'environnement (SREAFE)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Michèle Meunier	Chef du pôle FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Allée de la Croix Rompue / 518 rue Saint-Fuscien / BP 69 / 80092 Amiens cedex 3 tél. : +33 3 22 33 55 55 / fax : +33 3 22 33 55 50 Pôle FranceAgriMer tél +33 3 22 33 55 80 / fax : +33 3 22 33 55 50		

Poitou-Charentes		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Philippe de Guénin	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Patricia Lherbette	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	Hervé Léger	Chef du service régional FranceAgriMer (SRFAM)
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service FranceAgriMer 15 rue Arthur Ranc / C.S. 40537 / 86020 Poitiers cedex tél. : +33 5 49 03 11 81 / fax : +33 5 49 03 11 36		

ANNEXE 3 - Liste des responsables des services territoriaux de FranceAgriMer (11/11)

Provence-Alpes-Côte d'Azur		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	François Gousse	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Marie Allemand	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	François André	Chef du service FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service FranceAgriMer 132, bd de Paris/ 13003 Marseille tél. : +33 4 13 59 36 00 / fax : +33 4 13 59 36 56 Service FranceAgriMer 2 avenue de la Synagogue / BP 90923 / 84091 Avignon cedex 9 tél. : +33 4 90 14 11 00 / fax : +33 4 90 14 15 60		

Rhône-Alpes		
Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Gilles Pelurson	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Marie-France Tapon	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Frédéric Fieux	Chef du service FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 165 rue Garibaldi BP3202 / 69401 Lyon cedex 03 tél. : +33 4 78 63 13 13 / fax : +33 4 78 63 34 17 Service FranceAgriMer 20 boulevard Eugène Déruelle CS 63789 / 69432 Lyon cedex 03 tél. : +33 4 72 84 99 10 / fax : +33 4 78 62 28 71		